Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-592CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-592CCPR : Projet de convention avec La Communauté de Communes du Pays-Rhénan relative au stockage des archives de l'ex Communauté de Communes de l'Espace Rhénan par la Commune de Herrlisheim

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.212-6-1, 212-10 0 14 du Code du Patrimoine,

VU les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU les explications de M. Louis BECKER, Maire,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur Louis BECKER, Maire, à signer une convention, avec La Communauté de Communes du Pays-Rhénan, relative au stockage des archives de l'ex communauté de communes de l'Espace Rhénan selon les conditions définies dans le projet de convention joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-592CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

PJ : Projet de la convention entre la Communauté de Communes du Pays-Rhénan et la Commune de Herrlisheim.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformement aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

Pays Rhénan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

CONVENTION RELATIVE AU STOCKAGE DES ARCHIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN PAR LA COMMUNE DE HERRLISHEIM

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 0 14 DU Code du Patrimoine ;

Vu les articles L. 1421-1 et L. 1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°... du ... ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Herrlisheim n°... du... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de communes du Pays rhénan, représentée par Robert HEIMLICH, Vice-Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° ... du ... ;

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La commune de Herrlisheim, représentée par Louis BECKER, Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n° ... du ... ;

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part.

Article 1er - Objet de la convention

La Communauté confie à la Commune la conservation de ses archives relatives à la Communauté de communes de l'Espace rhénan dissoute le 31/12/2013.
Ce fonds est constitué des documents listés lors du récolement réglementaire (annexe à la présente convention).
Le volume total représente 6,2 mètres linéaires.

Article 2 – Champ d'application

La Communauté reste propriétaire de ses archives ; à ce titre elle assure elle-même la gestion de ses archives. Commune s'engage à conserver les archives dans un local respectant de bonnes conditions de stockage.

Les archives de la Communauté et de la Commune sont séparées physiquement et font l'objet d'une signalétiq distincte.

En cas d'éventuels sinistres ou dégradation survenant dans le local archives, la Commune s'engage à en avertir Communauté.

Article 3 – Principes et modalités

La Commune s'engage à conserver les archives de la Communauté sans contrepartie financière.

Article 4 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée du mandat et dans l'attente de nouveaux locaux communautaires permettant le stockage de l'ensemble des archives de la Communauté dans de bonnes conditions. Elle pourra être modifiée, hors modifications ayant le caractère de mesure d'exécution des présentes, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Fait en deux exemplaires originaux

A Drusenheim
Le …

Le Vice-Président

Robert HEIMLICH

A Herrlisheim
Le …

Le Maire

Louis BECKER

PROJET

Communauté de communes Espace Rhénan

Procès-verbal de récolement et de prise en charge des archives

M(me).....

(Nom, prénoms), président sortant de la communauté de communes de

.....

et M(me).....

(Nom, prénoms), élu président par le conseil de la communauté de communes de

.....

Réuni le

- ont procédé à la passation de responsabilité de la bonne gestion et de la conservation du fonds clos de la communauté de communes

 de.....

 dissoute le ...

- ont procédé au récolement des archives de l'ancienne communauté de communes ;

Établi en trois exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Le président sortant

Le président entrant

Annexe au procès-verbal de récolement et de prise en charge des archives

HISTORIQUE DE LA STRUCTURE :

La communauté de communes de l'Espace Rhénan a été créée en 1994 entre Drusenheim, Herrlisheim, Offendorf. Ces communes se sont rassemblées avec la volonté de réindustrialiser le site de l'ancienne raffinerie. En 2004, la commune de Soufflenheim rejoint la communauté de communes. Le siège de la communauté de communes Espace Rhénan était à Drusenheim, cependant une partie des services travaillait au sein de la mairie d'Herrlisheim.
Le 1° janvier 2014, elle fusionne avec 3 intercommunalités voisines pour former la communauté de communes du Pays Rhénan.

LIEU(X) DE CONSERVATION DES ARCHIVES[1], TYPES DE RANGEMENT[2]:

Une partie des archives (4,6 mètres linéaires) est conservée au sous-sol de la mairie d'Herrlisheim. Les conditions de conservation sont bonnes : le local est isolé et chauffé, le sol est pourvu d'un revêtement. Les archives de la communauté de communes sont bien séparées physiquement, et intellectuellement, des archives de la commune. Les équipements de stockage consistent en des rayonnages métalliques.
L'autre partie du fonds des archives (1,6 mètres linéaires) a déjà été déposée au siège de la nouvelle communauté de communes du Pays Rhénan : auparavant, ce fonds était conservé au sein de l'ancien siège de l'Espace Rhénan (Drusenheim). Le déménagement d'archives s'est effectué lors du transfert de personnel. Le local archives de la communauté de communes du Pays Rhénan présente des conditions de conservation correctes. Situé au sous-sol du siège, le local est isolé, toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ont été condamnées. Les murs ont été peints. Un déshumidificateur permet de réguler le taux d'humidité. Les équipements de stockage consistent en des rayonnages métalliques fixes.

LE FONDS D'ARCHIVES EST-IL CLASSE :

Les archives sont inventoriées selon le système de classement de la série W.

VOLUME TOTAL DU FONDS PAPIER : 6,2 METRES LINEAIRES

[1] Secrétariat, local archives, grenier, cave.
[2] Rayonnages fixes ou mobiles, rayonnages métalliques ou en bois, armoires, armoires ignifugées.

Typologie des documents	Dates extrêmes	Métrage linéaire	Nombre de registres	Documents manquants	Observations[3]
Administration générale					
Constitution, compétences, statuts	1992-2012	0.5 ml			
Registre des délibérations :	Néant				Pas de registres : collection de délibérations au sein de classeurs.
Dossiers des séances du bureau, du comité directeur, du Conseil	2008-2013	0.3 ml			
Finances et comptabilité					
Documents budgétaires	1994-2012	0.2 ml			
Comptabilité, factures	2004-2012	0.9 ml			
Emprunts	Néant				
Personnel et élus					
Gestion des personnels, dossiers de personnel	1997-2009	0.1 ml			
Traitements et indemnités ; charges et cotisations	1997-2012	0.7 ml			
SELON LES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE					
Aménagement de l'espace (piste cyclable,	1997-2002	0.1 ml			

[3] Lacunes dans le temps, archives non classées, archives non reconditionnées en boîtes ou en caisses, archives en mauvais état, etc.

parcours de randonnée)					
Développement économique (zone d'activité, zone industrielle, aide à l'artisanat et commerce)	1967-2011	1.2 ml			*La ZAC du centre international d'échange de Strasbourg Nord et la zone industrielle et portuaire étaient déjà des projets gérés en commun entre les communes membres, avant même la création de la communauté de communes*
Protection de l'environnement (Bioscope)	1996-1999	0.01 ml			
Habitat et cadre de vie (petite enfance)	2003-2012	0.01 ml			
Structures de la petite enfance	2003-2013	2.1 ml			
Archives électronique et bases de données	Néant				
Fonds d'autres organismes, notamment d'anciens EPCI	Néant				

Département du BAS-RHIN	**COMMUNE de HERRLISHEIM**
Arrondissement de HAGUENAU	**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
	Séance du Jeudi 06 juillet 2017
élus : 27	

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-589AC : Règlement de la voirie communale Modification

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2012 rendant exécutoire le règlement de voirie au 1er janvier 2013,

VU le règlement modifié examiné en séance,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les informations liées aux travaux de déplacement et modification de réseaux et ouvrages divers sis sur domaine public et privé communal,

DECIDE d'ajouter, un article intitulé « Déplacement de réseaux et ouvrages divers sis sur le domaine privé ou public de la Commune à la demande de tiers» portant le numéro 4-2-1 page 11/25 du règlement de voirie. Les autres articles du chapitre sont inchangés et se suivent dans la numérotation 4-2-2 à 4-2-10,

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-589AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

APPROUVE le règlement de voirie communale proposé modifié et annexé à la présente délibération relatif à la conservation du Domaine Public.

PJ : Règlement de la voirie communale.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-589AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Mairie de
HERRLISHEIM

COMMUNE DE HERRLISHEIM

Règlement de Voirie

Applicable à partir du 1er janvier 2013 sur le domaine public de la Commune en vertu de la délibération N°2012-175TMP du 17 décembre 2012.

Modifié le 06.07.2017 par délibération n°2017-589AC

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions administratives.....Page 5
Article 1-1 :Champs d'application
Article 1-2 :Domaine d'application
Article 1-3 :Définition des interlocuteurs

CHAPITRE 2 : Modalités d'occupation temporaire du domaine publicPage 7
Article 2-1 :Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
Article 2-2 :Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

CHAPITRE 3 : Modalités Financières.....Page 9
Article 3-1 :Redevance pour occupation temporaire du domaine public
Article 3-2 :Modalité de la perception des droits de voirie
Article 3-3 :Exonération

CHAPITRE 4 : Disposition Techniques.....Page 10
Article 4-1 :Coordination des travaux
Article 4-1-1 :Classification des travaux
Article 4-1-2 :Champ d'application de la coordination
Article 4-1-3 :Coordination dans l'espace et dans le temps
Article 4-2 :Obligations liées à tous travaux sur le domaine public
Article 4-2-1 : Déplacement de réseaux et ouvrages divers sis sur le domaine privé ou public de la Commune à la demande de tiersPage 11
Article 4-2-2 :Demande de renseignements
Article 4-2-3 :Accord technique préalable
Article 4-2-4 :Présentation de l'accord technique – Délais
Article 4-2-5 :Portée de l'accord technique préalablePage 12
Article 4-2-6 :Délai de validité de l'accord technique préalable
Article 4-2-7 :Déclaration d'intention de commencement de travaux
Article 4-2-8 :Avis d'ouverture
Article 4-2-9 :Avis de fermeture
Article 4-2-10 : ..Obligation d'information

CHAPITRE 5 : Prescription TechniquesPage 13
Article 5-1 :Constat des lieux
Article 5-2 :Fonction de la voie
Article 5-3 :Prescriptions particulières d'Aménagement
Article 5-3-1.Prise en compte du handicap
Article 5-3-2Mobilier urbain
Article 5-3-3Passages surbaissés
Article 5-3-4Création d'accès
Article 5-3-5. Caves sous domaine public Page 15
Article 5-4 :Dispositions particulières concernant les plantations
Article 5-5 :Exécution des travaux
Article 5-5-1 :Découpe
Article 5-5-2 :Déblais
Article 5-5-3 :Remblaiement

Article 5-5-4 :.....Compactage
Article 5-5-5 :.....Délais..... Page 17
Article 5-6 :.....Propreté du chantier
Article 5-7 :.....Modalités de réfection
Article 5-8 :.....Réalisation des réfections
Article 5-8-1 :.....Réfections provisoires
Article 5-8-2 :.....Délais..... Page 18
Article 5-8-3 :.....Signalisation – Entretien du marquage provisoire
Article 5-8-4 :.....Réfections définitives..... Page 19

CHAPITRE 6 : Dispositions Diverses Page 20
Article 6-1 :.....Infraction au règlement
Article 6-2 :.....Responsabilité
Article 6-3 :.....Droits des tiers

ANNEXES Page 21
- Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'accord technique préalable
- Demande temporaire d'arrêté de police de circulation et de stationnementPage 24-25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-31 à L. 22-136,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-1à L. 113-7 et R. 113-1 à R. 113-10, L. 141-1, L. 141-2, L. 141-11, R. 141-13 à R. 141-21,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L. 46 et L. 47,

VU la Loi N° 931418 du 31.12.1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. N° 9257 du 24.6.1992 et, ses décrets d'application N° 941159 du 26.12.1994 et N° 95543 du 4.5.1995,

VU le Décret N° 64262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Décret N° 97683 du 30.5.1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par l'article L. 47 et L. 48 du Code des Postes et Télécommunications,

VU le Décret N° 911147 du 14.10.1991 et le décret N° 2011-1241 du 5.10.2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

CONSIDERANT le besoin de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination. Il a été arrêté le règlement de la voirie communale suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1-1 : CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Commune.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire et révocable ou d'un permis de stationnement, arrêté municipal temporaire pour des occupations temporaires.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (Département sur les voies départementales en agglomération, et Etat sur routes nationales en agglomération) , en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

ARTICLE 1-2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

Dans le périmètre aggloméré de la commune, au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département pour les voies classées à grande circulation. Sur l'ensemble du territoire communal, dans et à l'extérieur de l'agglomération, au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

ARTICLE 1-3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Ce règlement s'applique à toute personne qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. Ces interlocuteurs sont dénommés Maitre d'ouvrage dans le présent règlement.

Sont concernés :

- Toutes les personnes riveraines du domaine public communal (propriétaires et occupants des immeubles riverains) souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (réseaux d'eaux pluviales…) et qui sont situés dans l'emprise du dit domaine,
- Les concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la Commune de réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type " émergences de réseaux " ancrés dans le sol ou sous-sol du domaine public communal,
- Les occupants de droit par des textes législatifs et réglementaires spécifiques sont soumis également à cette autorisation en ce qui concerne les créations ou modifications d'ouvrages souterrains et aériens affleurant ou émergeant du sol,
- Aux services de la Commune de Herrlisheim et à tout autre service public,
- Les entreprises qui occupent le domaine public en vue de réaliser des travaux.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se réfèreront aux dispositions appropriées du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les entreprises qui réalisent les travaux pour le compte des maitres d'ouvrages visés ci-dessus ou les maitres d'ouvrage eux même lorsqu'ils interviennent sur le domaine public sont dénommés intervenants dans le présent règlement.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées ***« pétitionnaires »*** ou ***« permissionnaires »*** selon le cas.

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret N°91-1147 du 14/10/1991et le décret N° 2011-1241 du 5.10.2011)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Demande de l'accord technique préalable (Permission de voirie)
- Avis d'ouverture et de fin de chantier.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 2-1 : <u>Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public</u>

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du Service Technique de la Commune de Herrlisheim.
Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 8 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.
En cas de demande ne présentant pas une quelconque complexité technique, le délai d'instruction pourra être raccourci à 5 jours calendaires avant la date voulue d'occupation, après avis préalable du service technique de la Commune de Herrlisheim.

Cette demande concerne notamment :

- Pose d'échafaudage, échelles ou containers
- Dépôt de matériaux

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du pétitionnaire).

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 24 heures.

Article 2-2 : <u>Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement</u>

Toute intention de coupure de voies publiques, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Service Technique de la Commune de Herrlisheim, 8 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut-être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Herrlisheim ou d'une durée supérieure à 1 H 1/2 dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du Service Technique de la Commune de Herrlisheim au minimum 8 jours calendaires avant la date envisagée.

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux

- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- la localisation de la partie du domaine publique à occuper
- les dates précises de début et de fin d'occupation.

CHAPITRE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 : <u>Redevance pour occupation temporaire du domaine public</u>

Toute occupation temporaire du domaine public, comme évoqué au chapitre 2 est soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

a) <u>Occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériaux</u>

Les droits de voirie sont dus par **le propriétaire des biens immeubles** concernés par la pose d'un échafaudage ou par un dépôt de matériaux.
Toutefois ils seront imputés <u>systématiquement</u> à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande
- lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire
- si les renseignements fournis sont erronés
- dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) au Service Technique, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public, et ils seront majorés d'une pénalité prévue à l'arrêté fixant les tarifs municipaux.

b) <u>Stationnement et coupure de voie publique</u>

Les droits de voirie sont dus par le ***permissionnaire***.

Article 3-2 : <u>Modalité de la perception des droits de voirie</u>

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter 5 jours calendaires après la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, ou immédiatement à la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle de domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface…).
Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voire figurant sur l'arrêté.

Article 3-3 : <u>Exonération</u>

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Commune de Herrlisheim
- les entreprises travaillant pour le compte de la Commune de Herrlisheim
- le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux de la Commune de Herrlisheim
- Les services des secours et d'incendie
- Les services de police

CHAPITRE 4 DISPOSITION TECHNIQUES

Article 4-1 : Coordination des travaux

Article 4-1-1 : Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1) **Urgente :** intervention à effectuer sans délais suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2) **Non programmable :** Travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3) **Programmable** : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 4-1-2 : Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115-1 du code de la voire routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.
Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.
Les travaux non programmables sont signalés au Service Technique de la Commune de Herrlisheim, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.
Pour les travaux urgents, (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations…) entrepris sans délais, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

Article 4-1-3 : Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année au cours du premier trimestre le Service Technique de la Commune de Herrlisheim:

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Départemental ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, ci-après dénommés ***intervenants***, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la Commune de Herrlisheim dans l'année en cours et suivantes.
- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux **articles 2-1 et 2-2** ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchées.

Article 4-2 : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les décrets N° 91-1147 du 14 octobre 1991 ; N° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 16 décembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.
Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaire ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 4-2-1 : <u>Déplacement de réseaux et ouvrages divers sis sur le domaine privé ou public de la Commune à la demande de tiers</u>

Toutes les modifications sur le domaine public ou privé communal telles que : déplacement de candélabre, déplacement de poteau d'incendie, déplacement d'arbre, création de passage bateau ou autres interventions sont exclusivement à la charge du demandeur. Les demandes sont à adresser par courrier au Service Technique de la Commune.

Article 4-2-2 : <u>Demande de renseignements</u>

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir au Service Technique de la Commune de Herrlisheim, une demande de renseignements (décret N°91-1147 du 14/10/1991 ; décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011). Réponse devra être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.
Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 4-2-3 : <u>Accord technique préalable (Permission de voirie)</u>

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.
Pour les travaux programmables et non programmables définis à **l'article 4-1-1**, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :

*) le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le N° des propriétés riveraines
*) le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
*) le tracé en couleur des travaux à exécuter
*) les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise de chantier.

- la date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que les réseaux liés à des extensions en matière d'activités commerciales, industrielle ou d'habitat.

Article 4-2-4 : <u>Présentation de l'accord technique – Délai</u>

La demande d'accord technique sera adressée à la Commune de Herrlisheim 30 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.
Ce délai est porté à 45 jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.)
Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux) le délai sera ramené à 2 semaines.

Article 4-2-5 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.
Tout accord technique est accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 4-2-6 : Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 4-2-7 : Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprises (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprise) chargée de l'exécution des travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains, ou subaquatiques) doit faire parvenir au Service Technique de la Commune de Herrlisheim une *Déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux. (décret N°91-1147 du 14/10/1991, décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011).

Article 4-2-8 : Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Service Technique, au moins 8 jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 4-2-9 : Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé au Service Technique un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de 4 jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 4-2-10 : Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute règlementation en vigueur.
Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.
Sauf indications particulières formulées par le Service Technique de la Commune de Herrlisheim, les prescriptions techniques suivantes sont applicables :

Article 5-1 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art en accord avec la Commune de Herrlisheim.

Article 5-2 : Fonction de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence.

Article 5-3 : Dispositions particulières d'Aménagement

Article 5-3-1. Prise en compte du handicap

L'aménagement des voies devra prendre en compte tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Les textes en vigueur devront être pris en compte dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs situées en agglomération et hors agglomération, de même que dans le cadre de création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et poste d'appel d'urgence.
Sont pris en compte dans la réglementation actuelle : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que les rampes d'accès, qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques strictes.

Article 5-3-2. Mobilier urbain

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la circulation des personnes citées en article 13.1.
Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de la Commune quant au choix du mobilier retenu, ainsi qu'à son implantation exacte. Faute de quoi, la Commune pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.
La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de travaux (sauf Services Techniques de la Commune) auprès du Service de la Règlementation et éventuellement une autorisation d'urbanisme préalable.

Article 5-3-3. <u>Passages surbaissés</u>

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal délivré par le Service Technique (cf. chapitre 1 Article 2). Ces dispositions doivent être précédées le cas échéant d'une autorisation d'urbanisme.
Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.
Toutes les dispositions devront être prises pour assurer un écoulement permanent et normal des eaux pluviales par la création d'ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance des propriétés privées.
Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules et desservir les propriétés riveraines.
Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi :

- en bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre,
- en bordure de l'entrée de 0,50 m de part et d'autre.

Exceptionnellement et sur justification pour des véhicules longs, il pourra être accordé un élargissement pouvant atteindre 20 mètres au maximum.
La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,05 m à 0,08 m.
Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide de 2 bordures de 1 mètre de long posée en éperon.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des pétitionnaires qui les ont sollicités et exécutés par une entreprise qualifiée, sous le contrôle des Services Techniques. Il en sera de même pour leur suppression.
Seules les entreprises ayant les qualifications et assurances requises seront autorisées à intervenir.

Article 5-3-4. <u>Création d'accès</u>

a) En zone Urbaine :
A l'occasion d'un projet de construction, lorsque l'accès à un local à ordures ménagères implanté en bord de voie publique se trouve à plus de 5 m de l'axe du passage surbaissé permettant l'accès des véhicules à une parcelle riveraine, un surbaissé spécifique devra être crée par le pétitionnaire.
Il devra répondre aux spécifications suivantes : longueur 6 m avec 2 bordures basses et 4 bordures biaises.
b) En zone Naturelle :
Le franchissement d'un fossé aura lieu par un système de ponceau dont les conditions de mise en oeuvre seront préalablement validées :
- Par les Services Techniques pour le diamètre du busage à mettre en place (ø400 mini),
- Par le service gestionnaire de la voie par le biais de la permission de voirie.

c) En toutes zones :
La création d'un accès est subordonnée à :

- une visibilité suffisante en sortie de parcelle sur le domaine public ou sur toute voie ouverte à la circulation publique,
- une largeur d'accès permettant le croisement des véhicules,
- une pente maximale de 5% sur 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voirie.

Article 5-3-5. Caves sous domaine public

Les caves situées sous le domaine public doivent être supprimées.
Cette suppression est à la charge du ou des propriétaires de la cave concernée, et doit se faire en accord avec les Services Techniques de la Commune. Il est interdit de pratiquer en bordure de la voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivrée par le service gestionnaire de la voirie et si besoin d'une autorisation d'urbanisme.

Article 5-4 : Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des espaces vert.

Article 5-5 : Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Service Technique de la Commune de Herrlisheim se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

Article 5-5-1 : Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Article 5-5-2 : Déblais

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, …) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Article 5-5-3 : Remblaiement

Le remblaiement de tranchées sera exécuté par l'intervenant et à ses frais. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, les corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Remblaiement sous chaussées, trottoirs ainsi qu'accotements jusqu'à 1,50 mètre de part et d'autre du bord de la chaussée :

**) Pour les 150 cm supérieur de la fouille, le matériau de remblaiement sera :*

De la GNT3 0/20 sur 0.40 m propre, permettant de constituer un remblai plein non plastique et incompressible.

Cette grave devra réunir les caractéristiques suivantes :

- Equivalent sable supérieur à 50
- Diamètre des plus gros éléments : 20 mm
- Refus à 2 mm supérieur à 30 %
- Tamisat à 80 microns compris entre 2 et 5 %

La réutilisation des matériaux extraits de la fouille est interdite, sauf dérogation exceptionnelle écrite accordée par le gestionnaire de la voie si une étude de sol, effectuée aux frais de l'intervenant, par un laboratoire agrée, a démontré que le matériau extrait réunit les caractéristiques imposées ci-dessus.

**) Pour la couche située à plus de 150 cm de profondeur :*

Les matériaux extraits de la fouille ou les matériaux d'apport pourront être utilisés sauf :

- si l'indice de plasticité (IP) est supérieur à 30
- ou si la teneur en eau (w) à la date du remblaiement est supérieur à 1=w (OPN) (1% au-dessus de la teneur en eau à l'Otimum Proctor Normal)

Remblaiement sous accotements au-delà de 1,50 mètre de part et d'autre du bord de la chaussée :

Les matériaux extraits de la fouille ou les matériaux d'apport pourront être utilisés sauf :

- si l'indice de plasticité (IP) est supérieur à 30
- ou si la teneur en eau (w) à la date du remblaiement est supérieur à 1+w (OPN) (1% au-dessus de la teneur en eau à l'Otimum Proctor Normal)

La couche supérieure sera ensemencée et devra être apte à la fauche (pas d'obstacles, tels que pierres apparentes …)

Remblaiement au droit des arbres :

- en agglomération, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées seront remblayées avec de la terre végétale d'apport.
- hors agglomération, les tranchées seront remblayées avec de la terre végétale, éventuellement extraite de la fouille.

Article 5-5-4 : Compactage

Le matériau de remblayage sera, dans tous les cas, mis en œuvre par couche horizontale de 30 cm au plus, chaque couche devant être soigneusement compactée. Le compactage sera exécuté au moyen de rouleaux vibrants, plaques vibrante, pilonneuses vibrantes ou pilonneuses à percussion, en réalisant en tous point, au minimum 8 passages de l'engin de compactage.

Le remblayage par bouteur, niveleuse, est rigoureusement interdit.

Le degré minimal de compactage, en fin de travaux, doit atteindre 95% de l'optimum Proctor normal du matériel utilisé. Il est arrêté au niveau inférieur de la couche de fondation. Sauf en cas de fonçage, il est interdit d'accéder à une conduite se trouvant sous la voie en creusant un souterrain et de le remblayer sans qu'une véritable tranchée à ciel ouvert ait été réalisée.

Article 5-5-5 : <u>Délais</u>

Le délai maximal (en jour calendaires) entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée est le suivant :

	Fouilles transversales	Fouilles longitudinales
Remblaiement sous chaussées	2 jours et en tout état de cause en fin de semaine	Fin de semaine
Remblaiement sous trottoirs et accotements en agglomération	2 jours et en tout état de cause en fin de semaine	Fin de semaine
Remblaiement sous accotements hors agglomération	5 jours	Fin de semaine

Article 5-6 : <u>Propreté du chantier</u>

Les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus dont les travaux auraient provoqué le dépôt.

Article 5-7 : <u>Modalités de réfection</u>

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces, …) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les 3 mois suivant la fin des travaux.
Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le Service Technique de la Commune de Herrlisheim.
La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la fourniture du certificat de compactage.

Article 5-8 : <u>Réalisation des réfections</u>

Article 5-8-1 : <u>Réfections provisoires</u>

La réfection provisoire des chaussées, trottoirs, accotements et des autres ouvrages dépendant de la voie consiste à rendre le domaine public praticable sans danger. La réfection provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, dans les conditions définies ci-dessous :

Réfection provisoire des chaussées, et accotements revêtus :

L'intervenant devra mettre en œuvre une couche d'enrobés à froid ou à chaud.

Réfection provisoire des trottoirs en agglomération

- Trottoirs non revêtus :
La réfection provisoire doit permettre d'obtenir une réfection identique à ce qu'était la couche de surface.

- Trottoirs revêtus :
La réfection provisoire des trottoirs revêtus n'est pas obligatoire si l'intervenant réalise, dans les délais prescrits à l'article 5-7-2 pour la réfection provisoire, une réfection définitive dans les conditions définies à l'article 5-7-4.
Dans les autres cas, la réfection provisoire des trottoirs revêtus consiste à la mise en œuvre de 3 cm d'enrobés. Les bordures et caniveaux sont reposés provisoirement, dans l'attente de leur reprise définitive.

Article 5-8-2 : Délais

	Fouilles transversales	Fouilles longitudinales
Réfection des chaussées	2 jours et en tout état de cause en fin de semaine	10 jours
Réfection des trottoirs et accotements en agglomération	7 jours	10 jours
Réfection des accotements hors agglomération	7 jours	10 jours

En cas de non-respect de ces délais, le gestionnaire de la voie mettra l'intervenant en demeure d'exécuter la réfection provisoire. En cas de non-exécution de la réfection provisoire dans les délais prescrits par la mise en demeure, le gestionnaire de la voie fait exécuter d'office, et aux frais de l'intervenant, les travaux de réfection provisoire.

Article 5-8-3 : Signalisation – Entretien du marquage provisoire

L'intervenant a la charge du rétablissement du marquage au sol provisoire, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit , en particulier, remédier dans les moindres détails aux tassements, déformations et dégradations liés à l'exécution des travaux autorisés, et ce, jusqu'à la réfection définitive.

Article 5-8-4 : Réfections définitives

Après consolidation du remblaiement de la tranchée, la réfection définitive consiste à recréer une structure de chaussée apte à supporter sans défaillance les charges roulantes.
Toute réfection définitive sur chaussée, trottoirs et accotement revêtus est exécutée par l'intervenant, à ses frais, et au plus tard 6 mois après la fin des travaux.
L'intervenant garantit l'entretien et la réfection des malfaçons qui surviendraient dans l'emprise de ses travaux, sauf si un nouvel intervenant exécute des travaux de fouille directement adjacents.
Pour les trottoirs, s'il n'y a pas eu de réfections provisoires, la réfection définitive est réalisée dans les délais prescrits à l'article 5-8-2.

Réfection des chaussées, et accotements revêtus :

La structure de chaussée à mettre en place lors de la réfection définitive sera, au minimum, la suivante :

Trafic de la voie	**Structure**
>= à 2500 véhicules / jour	25cm de GNT3 0/20. + 8 cm de B.B.
< 2500 véhicules / jour	15cm de GNT3 0/20. + 6 cm de B.B.

Réfection des trottoirs revêtus :

	Structure
Trottoirs en enrobés	+ 4 cm d'enrobés
Trottoirs en pavés, dalles...	Réutilisation des matériaux de surface

Toutes surfaces ayant subi des dégradations dans l'emprise des travaux sont incluses dans la réfection définitive. Si les engins utilisés ont entrainé des dépôts de matériaux susceptibles d'endommager progressivement les surfaces de chaussée adjacentes à la fouille (gazole…) , celles-ci sont reprises par l'intervenant et à ses frais, dans le cadre de la réfection définitive.
Dans les revêtements de surface en enrobés, sont également incluses, dans la réfection définitive :
- une surlargeur de 0,10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations
- toute bande restante de moins de 50cm de largeur (sur trottoir et sur chaussée).

La réfection de tout ouvrage annexe détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art.

La signalisation horizontale sera remise en place par l'intervenant et à ses frais, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées, en permettant un bon raccordement au marquage existant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : <u>Infraction au règlement</u>

La Commune de Herrlisheim se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6-2 : <u>Responsabilité</u>

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.
Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune de Herrlisheim qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporels) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.
La responsabilité de la Commune de Herrlisheim ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Article 6-3 : <u>Droits des tiers</u>

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

A HERRLISHEIM, le 06.07.2017

Louis BECKER
Maire

ANNEXES

- Demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public
- Demande temporaire d’arrêté de police de circulation et de stationnement
- Demande d’accord technique préalable

Mairie de HERRLISHEIM

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute demande devra être adressée 14 jours avant la date d'effet de l'arrêté

Je soussigné(e) :

NOM : …… **PRENOM** : ……

ADRESSE : ……

……

N° TELEPHONE : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _

☐ **PROPRIETAIRE** ☐ **ENTREPRENEUR** ☐ **LOCATAIRE**

Sollicite :

☐ **pour mon compte personnel**
☐ **pour le compte de :**

NOM : …… **PRENOM** : ……

ADRESSE : ……

……

L'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse suivante :

…… - **67850 HERRLISHEIM**

Date de l'occupation :

(jour) *(date)* *(jour)* *(date)*

Du _____ _ _ / _ _ / _ _ **au** _____ _ _ / _ _ / _ _ **inclus,**

Objet des travaux :

……

Description de l'occupation :

Mise en place : ☐ d'une benne ☐ d'une grue ☐ d'un échafaudage
☐ Dépôt de matériaux : type : ……
☐ Autre : ……

Dimensions : ……

Pièces à joindre à la demande :

- ✓ 1 plan de masse côté faisant apparaitre l'emprise de l'occupation,
- ✓ 1 photo du lieu d'implantation.

Observations :

A _____ **Signature :**

Le _ _ / _ _ / _ _

Mairie de HERRLISHEIM

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Commune de Herrlisheim
Service Technique
1, rue d'Offendorf
BP 50 735
67850 HERRLISHEIM

Tél : 03-88-59-77-11
Fax : 03-88-59-70-27

Date de la demande :.....

PETITIONNAIRE

Nom (ou raison sociale) :.....

Adresse :.....
.....

Téléphone :..... Télécopie :.....

Nom du responsable :..... Portable :

NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

❒ Extension de réseau ❒ Renouvellement de réseau ❒ Branchement ❒ Suppression

❒ Sur chaussée ❒ Sur trottoir ❒ Sur accotement

Nom de la Voie : **N°**

Type et N° de la voie : ❒ RD N°..... ❒ RC

Régularisation : ❒ Oui ❒ Non

Demande liée à un permis de construire ou D.P. : ❒ Oui ❒ Non

Si oui N°:.....

EMPRISE DU CHANTIER ET DIMENSIONS PROBABLES DES FOUILLES PREVUES

Longueur	Largeur	Profondeur	Type

Traversée de chaussée réalisée par fonçage : ❒ Oui ❒Non

PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Date de début :..... **Durée :**.....

Travaux en soirée ou de nuit (19h00 – 07h00) : ❒ Oui ❒ Non

❒ Samedi ❒ Dimanche ❒ Jours Fériés

PIECES JOINTES :

❒ Plan de situation - Obligatoire
❒ Plan d'exécution au 1/200 ou au 1/500 - Obligatoire
❒ Matériaux mis en œuvre – Obligatoire
❒ Matériel mis en œuvre sur le chantier
❒ Plan de signalisation du chantier
❒ Plan de l'organisation de travaux

NOTA

Cette demande devra parvenir au Services techniques dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

ATTENTION : La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêté de circulation ou d'occupation du domaine publique. Dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté, la demande devra parvenir au même service dans un délai de 8 jours calendaires avant le début de chantier.

A, le L'intervenant :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : Pays :

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : Pays :

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

.....

.....

.....

Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐

Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐

Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐

Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : Pays :

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nom : Prénom : Qualité :

Avis du service Technique de la Commune de Herrlisheim :

Favorable Défavorable

A Herrlisheim, le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Signature : M/Mme _____

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-587AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-587AC : Projet de mandat de gestion des logements communaux par NEXITY

Le Conseil Municipal,

ENTENDU la présentation par la société NEXITY des modalités d'une offre de mandat qui a pour objet la gestion de son parc locatif, selon les conditions suivantes :

- Taux de gestion de 4.5% HT sur les encaissements
- Honoraires de location fixes, quelle que soit la typologie du bien ou sa superficie, d'un montant de 350 euros TTC par partie.

A cela peut s'ajouter une option concernant les garanties de loyers impayées :

- La GLI (Garantie de Loyers Impayés) : 2.30% sur les encaissements. Cette garantie requiert un taux d'endettement maximum de 33% de la part d'un candidat et englobe l'indemnisation des loyers, la protection juridique et l'indemnisation des dégradations immobilières.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-587AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

- L'ARL (Assurance des Revenus Locatifs) : 2.80% sur les encaissements. La principale différence avec la GLI est que l'ARL tolère un taux d'endettement de 40%, offrant ainsi un panel plus large de locataires tout en offrant le même niveau de garantie (indemnisation des loyers, PJ, et dégradations immobilières).

EN PREND ACTE.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-585UAI-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de HAGUENAU

élus : 27

COMMUNE de HERRLISHEIM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-585UAI: Acquisition – rétrocession de terrain Rue de Bischwiller à HERRLISHEIM M. Philippe LUTZ et Mme Martine LUTZ

VU le courrier des consorts LUTZ daté du 01.04.2017 autorisant la cession d'une parcelle à l'euro symbolique dans le cadre d'une régularisation des limites de voirie,

VU le procès-verbal d'arpentage définitif n°1608

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

D'ACQUERIR pour un euro symbolique auprès de :

- M. Philippe LUTZ domicilié 22 rue de Bischwiller à 67850 HERRLISHEIM et
- Mme Martine LUTZ domiciliée 33 rue de la Zorn à 67850 HERRLISHEIM

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-585UAI-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

le terrain cadastré :
Section : 03
Parcelle : 130/6
Contenance : 0.22 ares
Situation : rue de Bischwiller à Herrlisheim

ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte translatif de propriété et tous les actes y afférant.
Les crédits relatifs à l'acquisition de cette parcelle sont inscrits à l'article 2111 du budget de l'année en cours.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformement aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-590CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-590CCPR : Présentation du PLUi – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier à la concertation du public du PLUi, pièce n°10 (Mai 2017),

VU le document provisoire d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ENTENDU les explications M. Vincent NACIVET, chargé de mission en urbanisme auprès de la Communauté de Communes, et de M. Stéphane HAMM, chef de projet en urbanisme auprès d'Adeus,

PREND ACTE du débat relatif au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-584FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-584FC : Attribution des primes d'encouragement relatives à la campagne de fleurissement 2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du palmarès dressé par le jury municipal lors de la campagne de fleurissement 2016 « Concours de villes et villages fleuris »,

DECIDE par 24 voix et 1 abstention (A. WOHLHUTER) d'attribuer les primes d'encouragement ci-après, toutes catégories confondues :

PRIX D'ENCOURAGEMENT : 15 €uros

Fridolin NOE
Gilbert OBERGFELL
M. Astrid SCHIFF
Bernard WOLFF

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-584FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

QUATRIEME PRIX : 20 €uros

René BUCHI
Alfred HANSS
Antonin SCHLEWITZ

TROISIEME PRIX : 25 €uros

Simone GEORG
Roland OBERGFELL
Solange OBERGFELL

DEUXIEME PRIX : 30 €uros

André LECHNER
Frédéric METZGER
Jean-Marie OSTERTAG
Jean-Paul WEBER

PREMIER PRIX : 35 €uros

Roland FREY
Marlène GROSS
Irma SCHNEIDER
Paul SPINNER

PRIX D'ORIGINALITE : 50 €uros

Anne GROSS

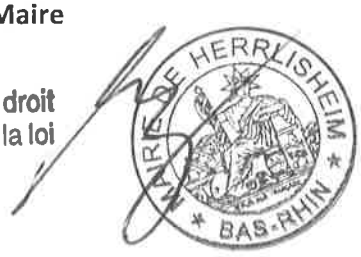
PRIX D'EXCELLENCE : 70 €uros

Liliane WOLFF

Les crédits sont inscrits à l'article 6714-0 « Bourses et prix » du budget communal 2017.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".



Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-595CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-595CCPR : Convention de contractualisation avec le CAUE du Bas-Rhin ayant pour objet une mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage communale.

Le Conseil Municipal,

VU le besoin exprimé par la Commune de HERRLISHEIM, le C.A.U.E du Bas-Rhin lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article ci-dessous.

Cette mission d'accompagnement vise particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture,
- l'exercice par le service public, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 dite Loi MOP,

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-595CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme et au débat public.

A ce titre la démarche proposée par le C.A.U.E implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Les modalités financières fixées dans cette convention sont les suivantes :

- Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant forfaitaire de 3.200 € est versée par la Commune de HERRLISHEIM au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E 67.
- A cette participation s'ajoute l'adhésion annuelle 2017 au C.A.U.E du Bas-Rhin d'un montant de 100 €.

AUTORISE par 20 voix et 4 abstentions (S. SCHAEFFER (VP)**, M. GEORG, A. WOHLHUTER, J. SCHMITT)** Monsieur le Maire à signer cette convention de contractualisation avec le CAUE du Bas-Rhin, ayant pour objet une mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage communale.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-591CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-591CCPR : Rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Rapport présenté par M. Louis BECKER, Maire, Président de la communauté de Communes du Pays Rhénan,

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Locales,

VU le rapport annuel d'activités pour l'année 2016 de la Communauté de Communes du Pays Rhénan,

ENTENDU les explications de M. Louis BECKER, Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan,

DÉCIDE D'APPROUVER à l'unanimité le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays Rhénan pour l'année 2016.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-591CCPR-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

ET DE TRANSMETTRE la présente délibération à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de **la loi** n° 82-623 du 22 juillet 1982".



Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-594FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-594FC : Demande de subvention exceptionnelle à l'association APER

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention transmise par l'association APER (SCEA RAND'OKLA) domiciliée 2 rue d'Offendorf 67850 Herrlisheim, dans le cadre de la participation d'une équipe du club au championnat de France de TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) qui se dérouleront à Lamotte Beuvron (41) du 24 au 26 juillet 2017. Ce voyage concerne une équipe de 4 jeunes de 9 à 14 ans et leur coach Véronique WALTER.

DÉCIDE à l'unanimité

DE VERSER une subvention exceptionnelle à l'association APER de 5 € par jour et par enfant de Herrlisheim, soit un montant de 60 € et une participation aux frais de transports de 40€, soit un montant total de 100 €.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-594FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Les crédits correspondants sont inscrits aux articles 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal 2017.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-588AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-588AC : Présentation du Compte-rendu d'exploitation du réseau câble de vidéocommunication SFR année 2016

VU la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant obligation à tout délégataire de service public de produire annuellement à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce même article prévoit que dès communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemble délibérante qui en prend acte.

C'est dans ce cadre que vous est transmis le rapport produit par SFR, délégataire du service public de télédiffusion par réseaux câblés dans notre commune.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-588AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'intervention de Monsieur Alexandre WENDLING, Adjoint au Maire,

EN PREND ACTE.

ET RENOUVELLE à l'unanimité les réserves suivantes :
Le compte rendu annuel d'exploitation présenté par la société SFR pour l'année 2016 est incomplet et présente un nombre insuffisant de données concernant le réseau câble de Herrlisheim contrairement aux obligations imposées aux délégataires de services publics permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public :

Les absences d'informations concernent en particulier :
- le nombre d'abonnés
- le taux de satisfaction des abonnés locaux
- les données financières concernant le réseau câblé local
- les travaux d'extension du réseau câblé
- les ouvrages et équipements constitutifs du réseau concédé
- le plan détaillé du réseau...

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformement aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-583FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-583FC : Création d'un tarif pour le Stage d'été de L'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

ENTENDU le rapport de présentation de Mme Elisabeth SCHERRER, Adjointe au Maire :

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Herrlisheim propose un STAGE musical d'été de découverte du PIANO et des INSTRUMENTS à VENTS du lundi 21 au vendredi 25 août 2017, organisé selon un cadre défini comme suit :

Objectifs : découverte du piano et des instruments à vent pour les enfants n'ayant jamais pratiqué, par l'apprentissage progressif et ludique des notes *à* travers des morceaux du répertoire pour enfants, à travers l'écoute des autres élèves, ainsi que par la pratique de jeux collectifs autour du piano et des instruments à vent *(jeux d'écoute, jeux rythmiques, chants, 4 mains avec les professeurs)*.

Public : enfants entre 5 et 10 ans.
Nombre de places disponibles : 24.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-583FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Intervenants : Delphine Ducruet et Ewa Michels (professeurs à l'E.M.M.D.H.)
Horaires : Du lundi au vendredi de 10h à 16h30
Lieu : Gymnase de Herrlisheim
Tarifs : 100 € (pour les élèves domiciliés à Herrlisheim).
120 € (pour les élèves domiciliés hors de la Commune de Herrlisheim).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Scherrer, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

ADOPTE par 20 voix et 5 abstentions (S. SCHAEFFER (VP)**, N. BEURIOT, M. GEORG, A. WOHLHUTER, J. SCHMITT) les tarifs proposés.**

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

"délibération exécutoire de plein droit conformement aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-586AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27

Etaient présents : Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.

Conseillers Présents : 18

Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Paul SPINNER

Vote par procuration : 7 Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.

Absents avec excuse : 2 Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-586AC : Convention entre le SDEA et la commune de Herrlisheim concernant la pose de repères de crues

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 563-3 et R. 563-11 à 15 du Code de l'environnement,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

CONSIDERANT que La connaissance des inondations passées est un aspect essentiel dans la prévention des inondations.

DECIDE à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-586AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

D'AUTORISER Le Maire à signer une Convention entre le SDEA et la Commune de Herrlisheim relative au Programme de pose de repères de crues sur le territoire du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) Zorn Aval et Landgraben.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".



Département du BAS-RHIN

COMMUNE de HERRLISHEIM

Arrondissement de HAGUENAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 juillet 2017

élus : 27

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-582FC : Demande de subvention du collège de Herrlisheim : voyage scolaire à Berlin en Allemagne et voyage scolaire à Edimbourg en Ecosse.

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention du collège de Herrlisheim (1 rue du Collège 67850 Herrlisheim) dans le cadre d'un voyage scolaire organisé à Berlin en Allemagne, du 2 au 7 avril 2017. Ce voyage concerne 33 élèves.

VU la demande de subvention du collège de Herrlisheim (1 rue du Collège 67850 Herrlisheim) dans le cadre d'un voyage scolaire organisé à Edimbourg en Ecosse, du 2 au 7 avril 2017. Ce voyage concerne 30 élèves.

DÉCIDE à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-582FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

DE VERSER une subvention pour les voyages scolaires de 5 € par élève par jour, soit un montant de 1 890 €.

Les crédits correspondants d'un montant total de 1 890 € sont inscrits aux articles 657361 « Caisse des écoles » du budget communal 2017.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982".

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-582FC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département du BAS-RHIN	**COMMUNE de HERRLISHEIM**
Arrondissement de HAGUENAU	**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
	Séance du Jeudi 06 juillet 2017
élus : 27	

Sous la présidence de M. Louis BECKER, Maire

Conseillers en fonction : 27	**Etaient présents :** Marie-Thérèse BURGARD, Elisabeth SCHERRER, Jacques KISTLER, Alexandre WENDLING, Adjoints au Maire.
Conseillers Présents : 18	Jean-Marie WOLF, Fabienne TAGLIERI, Rémy BITZ, Judith HEITZ, Jacques WENDLING, Anne-Catherine RIES, Catherine BOUR, Thomas JUNG, Paul SPINNER, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Jérôme SCHMITT, Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance :	Paul SPINNER
Vote par procuration : 7	Sandra BECKER, Laurent GEORG, Roland HASSOLD, Léa DANNENMULLER, David SCHNEEWELE, Angélique SAUNIER, Serge SCHAEFFER.
Absents avec excuse : 2	Annick HEITZ, Michel HARDY.

2017-593AC : Cadeau de fin d'année – Personnes âgées de la commune

VU le décret n° 2007-450 du 27 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités territoriales relatif à la liste des pièces justificatives prévues pour les dépenses et notamment en son paragraphe 63 « Prestations diverses »,

ENTENDU les explications de Mme Marie-Thérèse BURGARD, Adjointe au Maire, rappelant que la Commune, offre par tradition un cadeau de Noël aux personnes âgées, et précisent que cette décision doit faire l'objet d'une délibération conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le principe d'acquérir des cadeaux à destination des personnes âgées pour Noël 2017 sauf délibération contraire. Ces cadeaux ne seront accordés qu'aux personnes âgées de 80 ans et plus, n'assistant pas au repas de Noël à raison de :

- 20€ le colis simple
- 27€ le colis double

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-593AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE par 20 voix et 5 abstentions (S. SCHAEFFER (VP)**, N. BEURIOT, M. GEORG, A. WOHLHUTER, J. SCHMITT)** le principe d'offrir un cadeau aux personnes de 80 ans ou plus domiciliées sur la commune,

DIT que le montant alloué pour ce cadeau sera d'un montant maximum de 20 euros pour un colis et 27 euros pour un colis double.

RAPPELLE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, charges à caractère général, article 6257 réceptions.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire

"délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982".



Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20170706-2017-593AC-AI
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017